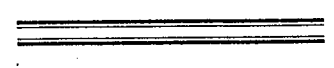


ARCHIVES A.C.C.T.

2061-4



**AGENCE
DE COOPÉRATION
CULTURELLE
ET TECHNIQUE**



TEXTES FONDAMENTAUX

- 1970 -

L'Agence de Coopération Culturelle et Technique est née à Niamey le 20 mars 1970, à l'issue d'une conférence constitutive à laquelle participaient vingt-six gouvernements de pays partiellement ou entièrement de langue française. Vingt-deux d'entre eux ont signé la Convention portant création de la nouvelle Organisation internationale dont le siège a été fixé à Paris.

Ainsi prenait forme une grande idée dont les premiers promoteurs avaient été des dirigeants politiques africains et maghrébins, idée qui correspond à la fois à l'exigence de coopération multilatérale de notre époque, et à la conviction que l'usage d'une langue commune peut faciliter l'exercice de cette coopération sous une forme originale.

On retiendra en particulier que l'objectif fondamental de l'Agence est la mise en œuvre d'une véritable coopération multilatérale dans les domaines culturel et technique largement entendus et que son premier souci, clairement énoncé dans le préambule de la Convention, est la valorisation et la diffusion de toutes les langues et de toutes les cultures représentées en son sein.

La coopération authentique ne saurait en effet être réduite à la seule assistance technique, si importante soit celle-ci. Elle est d'abord recherche attentive et fervente d'un dialogue permanent des cultures et du rapprochement des peuples dans l'ordre de l'esprit. Chaque membre de l'Agence a quelque chose à proposer comme quelque chose à recevoir. D'où la devise qui a été adoptée : égalité, complémentarité, solidarité.

CONVENTION RELATIVE
A L'AGENCE DE COOPERATION
CULTURELLE ET TECHNIQUE.

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients de la solidarité qui les lie par l'usage de la langue française,

Considérant que la coopération internationale est une aspiration profonde des peuples et qu'elle représente un facteur nécessaire de progrès,

Considérant que la promotion et le rayonnement des cultures nationales constituent une étape nécessaire à la connaissance mutuelle et à l'amitié des peuples du monde en vue de faciliter l'accès et la contribution de tous à la civilisation universelle,

Considérant qu'une coopération culturelle et technique est d'autant plus féconde qu'elle associe des peuples participants à des civilisations différentes,

Désireux de promouvoir et de diffuser sur un pied d'égalité les cultures respectives de chacun des Etats membres,

Soucieux de sauvegarder les compétences des organismes de coopération existant entre les parties contractantes,

Considérant que la résolution finale adoptée à la Conférence réunie à NIAMEY du 17 au 20 février 1969 proclamait que cette coopération devrait s'exercer dans le respect de la souveraineté des Etats, des langues nationales ou officielles, et avec le souci de promouvoir et de diffuser les cultures propres à chaque pays ou groupe de pays représenté au sein de l'Agence,

Considérant que la résolution finale de NIAMEY recommandait aux gouvernements représentés la création d'une Agence de Coopération Culturelle et Technique,

Acceptant ces principes dans le but de coopérer entre eux et avec toutes les autres parties intéressées pour promouvoir et diffuser leurs cultures,

Sont convenus d'établir la Convention relative à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, ainsi que la Charte de ladite Agence.

ARTICLE PREMIER. — Buts et Principes.

Le but de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, ci-après dénommée « l'Agence », est de promouvoir et de diffuser les cultures des Hautes Parties contractantes et d'intensifier la coopération culturelle et technique entre elles. L'Agence doit être l'expression d'une nouvelle solidarité et un facteur supplémentaire de rapprochement des peuples par le dialogue permanent des civilisations.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que cette coopération devra s'exercer dans le respect de la souveraineté des Etats, et de leur originalité.

ART. 2. — Fonctions.

L'Agence, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes :

- a) Aider les Etats membres à assurer la promotion et la diffusion de leurs cultures respectives ;
- b) Susciter ou faciliter la mise en commun d'une partie des moyens financiers des pays adhérents pour la réalisation de programmes de développement culturel et technique utiles à l'ensemble des adhérents ou à plusieurs d'entre eux et faire appel aux Etats membres pour réunir les ressources humaines et techniques appropriées à cette fin ;
- c) Organiser et faciliter la mise à la disposition des Etats membres des moyens nécessaires notamment à la formation des enseignants et des spécialistes de la langue et de la culture françaises ;
- d) Encourager la connaissance mutuelle des peuples intéressés par des méthodes adéquates d'information ;
- e) Aider à la formation, parmi les peuples, d'une opinion publique éclairée sur les cultures des pays représentés au sein de l'Agence ;
- f) Exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

ART. 3. — *Devise.*

L'Agence adopte comme devise : Egalité, Complémentarité, Solidarité.

ART. 4. — *Etats membres et Etats associés.*

La Convention prévoit deux catégories d'Etats : Les Etats membres et les Etats associés.

ART. 5. — *Signature, Ratification et Adhésion.*

1. Tout Etat dont le français est la langue officielle ou l'une des langues officielles, ou tout Etat qui fait usage habituel et courant de la langue française, peut devenir partie à la présente Convention par :

- a) La signature sans réserve de ratification ou d'approbation ;
- b) La signature sous réserve de ratification ;
- c) L'adhésion dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La ratification ou l'adhésion devient effective par le dépôt d'un instrument officiel à cet effet auprès du Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou du Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence. Ces Gouvernements en communiquent copie à tous les membres.

3. Après l'expiration de délai fixé au paragraphe 1 du présent article, tout Etat admis en qualité de membre de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la Charte, deviendra partie à la présente Convention en notifiant son adhésion au Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

ART. 6. — *Entrée en vigueur.*

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle dix Etats y seront devenus parties, conformément aux dispositions de

l'article 3 § 1. (1)

ART. 7. — *Droit applicable.*

L'Agence est régie par la présente Convention, la Charte qui y est annexée (ci-après dénommée « La Charte ») le règlement financier, le règlement du personnel ainsi que par les autres dispositions réglementaires et décisions dûment adoptées par les organes de l'Agence.

ART. 8. — *Privilèges et immunités.*

1. L'Agence possède la personnalité juridique. Elle a notamment le droit de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

2. Le Secrétaire général prendra, au nom de l'Agence, et en accord avec les Gouvernements intéressés, toutes dispositions utiles pour que l'Agence se voie reconnaître les privilèges et immunités qui seraient nécessaires à son fonctionnement.

ART. 9. — *Dénonciation.*

1. Tout Etat qui est partie à la présente Convention peut la dénoncer en avisant le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence au moins six mois avant la date de la plus proche réunion de la Conférence générale de l'Agence.

La dénonciation prend effet six mois après la date de sa réception par l'un des Gouvernements sus-mentionnés.

Toutefois, l'Etat en cause reste juridiquement tenu envers l'Agence de s'acquitter des contributions financières qu'il s'est engagé à verser mais qu'il n'a pas encore versées.

2. La dénonciation de la présente Convention par l'un ou plusieurs des Gouvernements parties à ladite Convention n'affecte nullement sa validité à l'égard des autres parties.

(1) Conformément aux dispositions de cet article, la convention est entrée en vigueur le 31 août 1970.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des parties contractantes tomberait au-dessous d'un minimum de dix, les Etats qui demeureraient liés par la Convention se concerteraient sur les mesures à prendre.

ART. 10. — Amendements.

1. La présente Convention peut être modifiée par accord unanime des Etats contractants qui notifient leur acceptation de tout amendement au Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

2. Les modifications entrent en vigueur trente jours après le dépôt de la dernière notification d'acceptation les concernant. Tout Etat qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

ART. 11. — Enregistrement.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où sera fixé le siège de l'Agence la fera enregistrer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Niamey, le 20 mars 1970, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du NIGER, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

**ANNEXE A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DE L'AGENCE DE COOPERATION
CULTURELLE ET TECHNIQUE**

**CHARTRE DE L'AGENCE DE COOPERATION
CULTURELLE ET TECHNIQUE**

ARTICLE PREMIER. — Objectifs.

L'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques, et par là au rapprochement des peuples.

Elle exerce son action dans le respect absolu de la souveraineté des Etats, des langues et des cultures, et observe la plus stricte neutralité dans les questions d'ordre idéologique et politique.

Elle collabore avec les diverses organisations internationales et régionales et tient compte de toutes les formes de coopération technique et culturelle existantes.

ART. 2. — Fonctions.

L'Agence de coopération remplit des tâches d'étude, d'information, de coordination et d'action.

A cette fin, l'Agence, agissant par l'intermédiaire de ses organes, est habilitée à faire, ensemble ou séparément, tous actes nécessaires, appropriés ou convenant à la poursuite de ses objectifs et aux pouvoirs suivants :

a) Dresser périodiquement et diffuser des inventaires des ressources du monde francophone dans tous les domaines de sa compétence ;

b) Proposer en tant que de besoin la mise en commun d'une partie des moyens intellectuels, techniques et financiers de ses membres pour la réalisation de programmes de développement utiles à

l'ensemble de ses membres ou à plusieurs d'entre eux ;

c) Créer les moyens propres à assurer la diffusion la plus large et la plus rapide possible, entre tous les membres, de l'information, notamment dans les domaines de la science, de la pédagogie et de la technologie ;

d) Mettre à la disposition des membres des moyens complémentaires de formation et de perfectionnement ;

e) Contribuer à la création d'instruments communs en matière de recherche scientifique et technique, de valorisation de la recherche et de communication ;

f) Servir de lieu permanent de rencontres et d'échanges entre les spécialistes des diverses disciplines et les responsables nationaux des grands secteurs de l'activité éducative, culturelle, scientifique et technique ;

g) Susciter ou favoriser la concertation des efforts et des moyens de tous les membres, notamment dans les secteurs de pointe de la recherche, dans la technologie, dans l'éducation et dans la communication, de même que dans l'étude des problèmes de développement ;

h) Encourager la connaissance mutuelle des peuples par l'utilisation des moyens de communication de masse, par l'enseignement et par des formules originales d'échanges ;

i) Faciliter aux Gouvernements le plein accès aux sources de coopération bilatérale et internationale et, le cas échéant, mettre en œuvre des programmes précis d'assistance multilatérale ;

j) S'efforcer de maintenir toute liaison avec les organisations ou associations agissant dans le domaine d'action de l'Agence et d'assurer la plus grande cohérence et la meilleure rentabilité de toutes les initiatives ;

k) Exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

ART. 3. — Etats membres et Gouvernements participants.

1. Tous les Etats qui sont parties à la Convention sont membres de l'Agence.

2. Tout Etat qui n'est pas devenu partie à la Convention dans

les conditions prévues à l'article 5 § 1 de celle-ci peut devenir membre de l'Agence s'il est agréé en qualité de membre par la Conférence générale.

3. Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale des Etats membres, tout Gouvernement peut être admis comme Gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence, sous réserve de l'approbation de l'Etat membre dont relève le territoire sur lequel le Gouvernement participant concerné exerce son autorité et selon les modalités convenues entre ce Gouvernement et celui de l'Etat membre.

4. Tout Gouvernement membre de l'Agence peut s'en retirer en dénonçant la Convention dans les conditions fixées à l'article 9 de celle-ci.

De même, tout autre membre peut se retirer de l'Agence en avisant le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence, au moins six mois avant la plus proche réunion de la Conférence générale. Le retrait prend effet à l'expiration du délai de six mois suivant cette notification.

Toutefois, le membre en cause demeure tenu d'acquitter le montant total des contributions dont il est redevable.

ART. 4. — Observateurs, Associés et Consultants.

1. Tout Gouvernement d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention peut, sur sa demande, être admis par la Conférence générale en qualité d'observateur.

2. Tout Etat qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'Agence peut conclure avec celle-ci un accord fixant les modalités de sa participation aux dites activités.

3. La Conférence générale peut conférer le titre de consultant à toute organisation internationale ou à toute association internationale non gouvernementale qui fait une demande à cet effet et dont les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence.

4. La nature et l'étendue des droits et des obligations des obser-

vateurs et des consultants seront déterminées par la présente Charte et par la Conférence générale.

ART. 5. — Organes.

L'Agence comprend :

1. La Conférence générale ;
2. Le Conseil d'administration ;
3. Le Comité des programmes ;
4. Le Conseil consultatif ;
5. Le Secrétariat ;
6. Tout autre organe subsidiaire que la Conférence générale peut juger utile au bon fonctionnement de l'Agence.

CONFERENCE GENERALE

ART. 6. — Composition.

La Conférence générale se compose de tous les membres de l'Agence.

Les observateurs et les consultants participent aux sessions de la Conférence générale et y sont entendus, sauf objection de celle-ci, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

ART. 7. — Pouvoirs.

La Conférence générale est l'organe suprême de l'Agence.

Ses principales fonctions consistent à :

1. Orienter l'activité de l'agence ;
2. Approuver le programme de travail ;
3. Contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget et le règlement financier de l'Agence ;
4. Se prononcer sur l'admission de nouveaux membres en application de l'article 5 §§ 2 et 3 de la présente Charte ;
5. Décider de l'admission des observateurs et des consultants et déterminer la nature de leurs droits et obligations, compte-tenu de l'article 6 ci-dessus ;
6. Fixer le barème des contributions ;
7. Créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement

de l'Agence ;

8. Nommer le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints, les membres du Comité des programmes, dont elle fixe le nombre, ainsi que les membres désignés du Conseil consultatif ;

9. Décider de la composition des autres organes subsidiaires de l'Agence ;

10. Amender la présente Charte ;

11. Nommer éventuellement les liquidateurs de l'Agence ;

12. Déplacer le siège de l'Agence ;

13. Prendre toutes les mesures propres à la réalisation des buts de l'Agence.

ART. 8. — Réunions.

1. La Conférence générale se réunit au moins une fois tous les deux ans à la date qu'elle a elle-même fixée lors de sa session antérieure ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Agence adressée au Président en exercice de la Conférence.

2. Chaque membre est représenté par une délégation de niveau ministériel et comprenant si possible des représentants des administrations concernées par l'Agence.

3. La Conférence générale élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion, ils demeurent en fonction jusqu'à la Conférence suivante.

4. Elle adopte son règlement intérieur.

5. Elle fixe le lieu et la date de sa session suivante.

ART. 9. — Votes.

1. Chaque membre dispose d'une voix à la Conférence générale.

2. Toutes les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des neuf dixièmes des membres présents et votant, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 10. — Composition.

Chaque membre est représenté au Conseil d'administration par une personne techniquement qualifiée dans les domaines d'activité

de l'Agence.

Ce représentant peut être accompagné d'un suppléant et de conseillers.

Lorsque les fonctions du Secrétaire général ont pris fin, celui-ci peut, de plein droit, participer sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration.

ART. 11. — *Fonctions.*

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de la Conférence générale et rend compte à celle-ci du développement des programmes de l'Agence et de l'utilisation de ses ressources budgétaires conformément aux décisions de la Conférence.

Il a pour principales fonctions de :

1. Veiller à l'exécution des décisions prises par la Conférence générale et à la conduite de l'activité de l'Agence conformément à ces décisions ;
2. Etudier le programme de travail de l'Agence et faire des recommandations appropriées à son sujet à la Conférence générale ;
3. Examiner les rapports financiers et les prévisions budgétaires ;
4. Donner des avis à la Conférence générale sur la politique financière de l'Agence ;
5. Faire des propositions à la Conférence générale au sujet de la politique de l'Agence ;
6. Examiner et adopter l'ordre du jour provisoire des réunions de la Conférence générale, qui lui est soumis par le Secrétariat ;
7. Exercer toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

ART. 12. — *Réunions.*

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou à la demande du tiers au moins de ses membres adressée au Président en exercice du Conseil.

2. Le Conseil d'administration élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion ; ils demeurent en fonction jusqu'à la session suivante du Conseil.

3. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur.

4. Il fixe le lieu et la date de sa réunion suivante.

ART. 13. — Votes.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

COMITE DES PROGRAMMES

ART. 14. — Composition.

Le Comité des programmes est composé d'un maximum de quinze personnes, spécialistes des techniques de la coopération, qui sont choisies et nommées par la Conférence générale en raison de leur connaissance personnelle et approfondie des questions entrant dans la compétence de l'Agence.

ART. 15. — Fonctions.

Le Comité des programmes est principalement chargé d'aider la Conférence générale à définir la nature des opérations de l'Agence et les moyens d'exécution de son programme de travail.

Dans cette perspective, il conseille le Secrétariat dans sa tâche de conception des actions de l'Agence et examine les projets que celui-ci aura établis. Il appartient au Secrétariat de convoquer tout ou partie du Comité des programmes en tant que de besoin et au moins une fois par an au moment le plus opportun.

CONSEIL CONSULTATIF

ART. 16.

A. — Composition.

Le Conseil consultatif se compose :

1. De membres de droit : toute organisation internationale ou toute association internationale non gouvernementale à qui la Conférence générale aura conféré le titre de consultant, pourra désigner un représentant au Conseil consultatif ;

2. De membres désignés : des personnalités réputées pour leur compétence et leurs réalisations dans l'un des domaines d'activité de l'Agence pourront être appelées à faire partie du Conseil consultatif par la Conférence générale.

B. — Fonctions.

Le Conseil consultatif a pour principale fonction d'assurer une

coopération efficace entre l'Agence, les organisations internationales et les associations internationales non gouvernementales dont les tâches et les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence. Dans cette optique, il sera appelé à donner des avis et à faire des suggestions à la Conférence générale et au Secrétariat sur les orientations de l'Agence, sur son programme de travail et sur les modalités de son exécution.

C. — Procédure.

1. Le Conseil consultatif se réunit une fois par année ;
2. Le Conseil consultatif élit son Président de session et les autres membres du bureau au début de chaque réunion ;
3. Le Conseil consultatif adopte son règlement intérieur ;
4. Le Conseil consultatif fixe la date de sa réunion suivante après consultation avec le Secrétariat.

SECRETARIAT

ART. 17.

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints. Le Secrétariat est assisté du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence.
2. Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par la Conférence générale pour une période de quatre ans aux conditions qui seront approuvées par la Conférence.
Leur mandat est renouvelable deux fois.
3. Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints assument de concert la direction de l'Agence. Le Secrétaire général préside les réunions du Secrétariat. Il représente l'Agence dans les actes officiels.
4. Le Secrétaire général est de droit Secrétaire de la Conférence générale, du Conseil d'administration, du Conseil consultatif et de tout organe subsidiaire de l'Agence. Il peut déléguer ses fonctions.
5. Le Secrétariat est responsable de la préparation du programme de travail de l'Agence et de son exécution.
6. Le Secrétariat prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers de l'Agence.
7. Le Secrétariat nomme le personnel de l'Agence conformément aux plans d'organisation approuvés par la Conférence générale. Le

statut du personnel est soumis à la Conférence générale pour approbation. Il devra être tenu compte dans l'attribution des postes de la composition géographique de l'Agence.

8. Les responsabilités du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Agence. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les membres de l'Agence s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs tâches.

ART. 18. — Bureaux régionaux.

La Conférence générale pourra, en temps utile, établir des bureaux dans les diverses régions géographiques représentées au sein de l'Agence. La Conférence décide, sur proposition du Conseil d'administration, du lieu, de la composition, des fonctions et du mode de financement de ces bureaux régionaux.

ART. 19. — Budget et dépenses.

1. Tous les deux ans, le Secrétariat prépare et soumet au Conseil d'administration les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Agence. Le Conseil d'administration examine les rapports financiers et les prévisions budgétaires et les transmet à la Conférence générale en formulant les recommandations qu'il juge appropriées.

2. Les rapports financiers et les prévisions budgétaires sont préparés par le Secrétariat conformément au règlement financier adopté par la Conférence générale.

3. Les dépenses de l'Agence sont réparties entre les membres selon un barème qui sera arrêté par la Conférence générale. La cotisation des observateurs est fixée par la Conférence générale.

4. Le Secrétaire général peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, accepter tous dons, legs, et subventions faits à l'Agence par des Gouvernements, des institutions publiques ou privées ou des particuliers. L'administration de ces fonds par le Secrétariat est régie par le règlement financier de l'Agence.

ART. 20. — Langue de travail.

La langue de travail de l'Agence et de tous ses organes est le français.

ART. 21. — Siège.

Le siège de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique

est fixée à PARIS.

Il peut être déplacé par décision de la Conférence générale.

ART. 22. — Dissolution et liquidation.

1. L'Agence est réputée dissoute et liquidée dans un des deux cas suivants :

a) Toutes les parties à la Convention sauf une ont dénoncé celle-ci ;

b) La Conférence générale décide de dissoudre l'Agence. En suite de quoi, l'Agence n'est réputée avoir d'existence qu'aux fins de sa liquidation.

2. En cas de dissolution de l'Agence, ses affaires sont liquidées par des liquidateurs, nommés conformément à la Charte, qui procéderont à la réalisation de l'actif de l'Agence et à l'extinction de son passif. Le solde actif ou passif sera réparti au prorata des cotisations respectives.

ART. 23. — Interprétation.

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte est prise par la Conférence générale à l'unanimité des membres présents et votant, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

ART. 24. — Modifications de la Charte.

La présente Charte peut être modifiée conformément à son article 7 § 10. Le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence notifie à tous les membres ainsi qu'au Secrétariat toutes les modifications apportées à la présente Charte.

**ETATS MEMBRES DE L'AGENCE DE COOPERATION
CULTURELLE ET TECHNIQUE**

BELGIQUE

BURUNDI

CAMEROUN

CANADA

COTE D'IVOIRE

DAHOMEY

FRANCE

GABON

HAITI

HAUTE-VOLTA

LUXEMBOURG

MADAGASCAR

MALI

MAURICE (île)

MONACO

NIGER

RWANDA

SENEGAL

TCHAD

TOGO

TUNISIE

VIETNAM (République du)

GOVERNEMENT PARTICIPANT

Gouvernement du QUÉBEC